



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-062

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-08-28-002 - arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la congrégation des soeurs du sacré coeur de jésus de ST JACUT LES PINS d'un immeuble bâti sur Rennes (2 pages) Page 4
- 56-2019-08-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 août 2019 autorisant la modification de la dénomination du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle-Caro (1 page) Page 6
- 56-2019-08-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (1 page) Page 7

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-07-16-003 - Arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de GROIX - Modificatif N°2 (2 pages) Page 8
- 56-2019-07-01-010 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 portant sur la création de la zone d'aménagement différé du haut du bourg de la commune de Billio (1 page) Page 10
- 56-2019-07-08-013 - Suite à une erreur matérielle, nouvelle annexe I de l'arrêté du 8 juillet 2019 relatif à l'IAL de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan parue au RAA n° 56-2019-051 (5 pages) Page 11

5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP

- 56-2019-08-06-008 - Délégation de signature du 6 août 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT aux agents. (3 pages) Page 16

5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

- 56-2019-08-27-001 - Arrêté du 27 août 2019 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan au 1er septembre 2019. (2 pages) Page 19
- 56-2019-08-28-004 - Arrêté du 28 août 2019 portant délégation de signature de Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, aux agents placés sous son autorité (2 pages) Page 21

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 56-2019-08-07-010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du 7 août 2019 d'un organisme de services à la personne - JOEL FOUILLE SERVICES - 56000 VANNES (2 pages) Page 23
- 56-2019-08-28-003 - Décision 28 août 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan. (9 pages) Page 25
- 56-2019-08-12-005 - Récépissé de déclaration du 12 août 2019 d'un organisme de services à la personne - GERAULT Michel MG entretien - 56750 DAMGAN (1 page) Page 34
- 56-2019-08-12-004 - Récépissé de déclaration du 12 août 2019 d'un organisme de services à la personne - LANDOIN Mickaël MJ PAYSAGE - 56690 LANDEVANT (1 page) Page 35
- 56-2019-08-20-002 - Récépissé de déclaration du 20 août 2019 d'un organisme de services à la personne - LE CUNFF Gérald - 56700 KERVIGNAC (1 page) Page 36
- 56-2019-08-26-003 - Récépissé de déclaration du 26 août 2019 d'un organisme de services à la personne - Damien Multiservices - 56250 ELVEN (1 page) Page 37
- 56-2019-08-14-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 14 août 2019 d'un organisme de services à la personne - GCSMS Service aide à domicile Dorn Ha Dorn - 56320 LE FAOUET (2 pages) Page 38
- 56-2019-08-14-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 14 août 2019 d'un organisme de services à la personne - TEJERA Emmanuelle - 56000 VANNES (1 page) Page 40
- 56-2019-08-07-009 - Récépissé modificatif de déclaration du 7 août 2019 d'un organisme de services à la personne - JOEL FOUILLE SERVICES - 56000 VANNES (2 pages) Page 41

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2019-08-13-008 - Arrêté du 13 août 2019 fixant la dotation 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de VANNES-AURAY-PLOERMEL gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP). (2 pages) Page 43
- 56-2019-08-13-007 - Arrêté du 13 août 2019 fixant la dotation 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de Pontivy/Loudéac AMISEP/ADALEA gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP). (2 pages) Page 45
- 56-2019-08-13-006 - Arrêté du 13 août 2019 fixant la dotation 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Douar Nevez à LORIENT. (2 pages) Page 47
- 56-2019-08-13-014 - Arrêté du 13 août 2019 fixant la dotation 2019 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à VANNES gérés par l'association AMISEP. (2 pages) Page 49
- 56-2019-08-13-015 - Arrêté du 13 août 2019 fixant la dotation 2019 du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) " Le Pare-à-Chutes " à LORIENT, géré par l'association Douar Nevez. (2 pages) Page 51
- 56-2019-08-13-013 - Arrêté du 13 août 2019 fixant la dotation 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de VANNES géré par l'association Douar Nevez. (2 pages) Page 53
- 56-2019-08-13-012 - Arrêté du 13 août 2019 fixant la dotation 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud. (2 pages) Page 55
- 56-2019-08-13-009 - Arrêté du 13 août 2019 fixant la dotation 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de LORIENT géré par l'association Douar Nevez. (2 pages) Page 57
- 56-2019-08-13-010 - Arrêté du 13 août 2019 fixant la dotation 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de PLOERMEL géré par l'association Douar Nevez. (2 pages) Page 59
- 56-2019-08-13-011 - Arrêté du 13 août 2019 fixant la dotation 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de PONTIVY géré par l'association Douar Nevez. (2 pages) Page 61

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2019-08-26-002 - Avis de concours sur titres du 26 août 2019 pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs de classe normale et conseiller en économie sociale et familiale de classe normale de premier grade (1 page) Page 63
- 56-2019-08-30-002 - EPSM Charcot à CAUDAN - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier spécialité "électricité" (1 page) Page 64
- 56-2019-08-30-001 - EPSM Charcot à CAUDAN - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 3 ouvriers principaux de 2ème classe en restauration (1 page) Page 65



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur de Jésus de ST-JACUT-LES-PINS
d'un immeuble bâti situé sur la commune de Rennes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division Missions Domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques du Morbihan en date du 11 juin 2019,

Vu la délibération, en date du 21 mars 2014 par laquelle le Conseil Général des Soeurs du Sacré Coeur de Jésus a décidé de vendre un immeuble bâti à usage d'école situé 1 rue Châteaugiron à RENNES (35000), sur les parcelles cadastrées BZ n° 50, 870, 871, 875, 878 , 880, 578, d'une superficie de 81a 81ca,

Vu le compromis de vente en date du 11 mai 2017 passé entre d'une part la Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur de Jésus de ST-JACUT-LES-PINS et d'autre part la Société dénommée BATI-ARMOR situé 75 rue de l'Alma à RENNES (35000),

Vu la demande, en date 7 mai 2018, présentée par Maître Maryse DOUETTÉ-ROBIC, notaire, au nom de la Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur de Jésus dont le siège est situé 1 rue Angélique Le Sourd sur la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS (56220),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ,

ARRETE

Article 1^{er}: Mme Soeur Josette SIMON économiste provinciale de la Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur de Jésus dont le siège est situé 1 rue d'Angélique Le Sourd à SAINT-JACUT-LES-PINS (56220), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 30 décembre 1854, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : la Société dénommée BATI-DECOR situé 75 rue de l'Alma à RENNES (35000),

un immeuble bâti à usage d'école : sur les parcelles cadastrées BZ n° 50, 870, 871, 875, 878, 880, 578, d'une superficie de 81a 81ca situé 1 rue Châteaugiron à RENNES (35000) au prix net vendeur de 2.400.000,00 €.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 28 août 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

autorisant la modification de la dénomination du syndicat intercommunal
pour l'école publique de La Chapelle-Caro

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle-Caro ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Oust au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle-Caro du 25 mars 2019 décidant de modifier le nom du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Abraham le 15 mai 2019 favorable à la modification du nom du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle-Caro prend le nom de syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour l'école publique de Val d'Oust – Saint-Abraham.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour l'école publique de Val d'Oust – Saint-Abraham, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections

Arrêté préfectoral avec tableau et cartes annexés fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R 40,

VU les instructions ministérielles,

VU le décret n° 2014-215 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Morbihan,

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 22 août 2018 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 sera abrogé au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 – Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Article 3 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile stable dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des Français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L 12 et L 13 du même code.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 5 – En application des dispositions des articles R.40 et R.112 du Code Électoral, en cas d'élection départementale partielle dans le canton de Ploërmel, le bureau de vote situé à Quily, commune déléguée de la commune nouvelle du Val d'Oust, sera rattaché au bureau centralisateur de la commune de Ploërmel. En cas d'élection départementale partielle dans le canton de Moréac, la commune déléguée de Quily – Val d'Oust ne sera pas concernée.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

L'annexe fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 est consultable à la préfecture du Morbihan – Bureau des réglementations et de la vie citoyenne – Section élections – 24 place de la République – 56019 VANNES.

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2003
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de Groix

Modificatif N°2

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté du Préfet Maritime n°2017-019 portant délégation de signature à Madame Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté du 9 mai 2016 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 mai 2019,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Groix du 19 décembre 2002 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables sur le littoral de la commune de Groix,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables sur le littoral de la commune de Groix,
- VU la délibération en date du 8 juin 2018 de la commune de Groix sollicitant la prolongation d'un an du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port-saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2018 prorogeant d'un an le titre d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables sur le littoral de la commune de Groix,
- VU la délibération en date du 14 mai 2019 de la commune de Groix sollicitant la prolongation d'un an du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port-saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 19 juin 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT que l'impact environnemental induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Groix.

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats et les Grands Sables sur le littoral de la commune de Groix afin de mener à bien cette étude.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Groix et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification :

La 1^{er} phrase de l'article 4 , durée de l'autorisation,

« Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2003 » de l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2003 est remplacée par :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 17 ans à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 4 : Recours contentieux :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès des ministres compétents; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Groix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 16/07/2019

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
Le chef de service activités maritimes,

Matthieu LE GUERN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme et Habitat
Urbanisme Aménagement Ouest

**Arrêté préfectoral portant
sur la création de la zone d'aménagement différé du haut du bourg
Commune de BILLIO**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2016 complétée le 11 juin 2019 sollicitant une zone d'aménagement différé sur la partie du « haut du bourg » de la commune de Billio ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 31 mai 2017 donnant un avis favorable sous réserve d'exclure les parcelles ZD 212 et ZD 101 ;

Les actions ou opérations concernées par la ZAD sont celles qui ont pour objet de :

- créer une diversification de l'offre de logement destinée à la résidence principale des jeunes ménages afin de fixer sur la commune une population jeune et dynamiser la démographie,
- mettre en œuvre une politique globale de l'habitat,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- permettre la restructuration urbaine.

Considérant que ne peuvent pas bénéficier de ce droit de préemption ZAD, les actions ou opérations visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Billio délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Billio est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à 6 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le sous-préfet de Pontivy, le maire de Billio et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2019
Le préfet,

Raymond LE DEUN

**Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan**

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux paragraphes I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement et d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

LÉGENDE

PPR Naturels	I : Inondation SM : Submersion marine M : Minier (aucun PPR minier dans le Morbihan)
PPR Technologiques	T : Technologique
Tous les PPR ont été approuvés dans le département du Morbihan	
Zonage sismique	La zone de sismicité faible est définie à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et affecte la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire françaises
Radon	les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à potentiel radon significatif (niveau 3) doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque. L'arrêté interministériel du 27 juin 2018, publié le 30 juin au Journal officiel, porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
SIS	Secteurs d'Information sur les Sols

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56001	Allaire	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56002	Ambon	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56003	Arradon	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56004	Arzal	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56005	Arzon	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	3	
56006	Augan				2 (faible)	3	
56007	Auray				2 (faible)	3	
56008	Baden				2 (faible)	3	
56009	Bangor				2 (faible)	1	
56010	Baud	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56011	Béganne				2 (faible)	3	
56012	Beignon		T	PPRt dépôt de munition Coëtquidan	2 (faible)	3	
56013	Belz				2 (faible)	3	
56014	Berné				2 (faible)	3	
56015	Berric	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	1
56017	Bignan				2 (faible)	3	
56018	Billiers	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56019	Billio				2 (faible)	3	
56020	Bohal				2 (faible)	3	
56021	Branderion				2 (faible)	3	
56022	Brandivy				2 (faible)	3	
56023	Brech				2 (faible)	3	
56024	Bréhan	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56025	Brignac				2 (faible)	1	
56026	Bubry				2 (faible)	3	
56027	Buléon				2 (faible)	3	
56028	Caden				2 (faible)	3	
56029	Calan				2 (faible)	3	

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56030	Camoël				2 (faible)	3	1
56031	Camors				2 (faible)	3	
56032	Campénéac		T	PPRt dépôt de munition Coëtquidan	2 (faible)	3	
56033	Carentoir (fusion de Carentoir et Quelneuc)				2 (faible)	3	
56034	Carnac	SM		PPRI Carnac-Plage	2 (faible)	3	
56035	Caro	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56036	Caudan		T	PPRt Guerbet	2 (faible)	3	
56039	La Chapelle-Neuve				2 (faible)	3	
56040	Cléguer	I		PPRi du Scorff	2 (faible)	3	
56041	Cléguerec	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	3	
56042	Colpo				2 (faible)	3	
56043	Concoret				2 (faible)	3	
56044	Cournon				2 (faible)	3	
56045	Le Cours				2 (faible)	3	
56046	Crach				2 (faible)	3	
56047	Crédin	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56048	Croisty				2 (faible)	3	
56049	Croixanvec				2 (faible)	1	
56050	La Croix-Hélléan				2 (faible)	1	
56051	Cruguel				2 (faible)	3	
56052	Damgan	SM		PPRI de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	2	
56053	Elven	I (2)		PPRI du bassin versant du St Eloi PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56054	Erdeven				2 (faible)	3	
56055	Etel				2 (faible)	3	
56056	Evriguet				2 (faible)	1	
56057	Le Faouet				2 (faible)	3	
56058	Férel				2 (faible)	3	1
56060	Les Fougerets	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56061	La Gacilly (fusion de La Chapelle-Gaceline, La Gacilly et Glénac)	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56062	Gavres	SM (2)		PPRI de la Grande Plage de Gâvres PPRI de la Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	
56063	Gestel				2 (faible)	3	
56065	Gourhel				2 (faible)	1	
56066	Gourin				2 (faible)	3	
56067	Grand-champ	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56068	La Grée-St-Laurent				2 (faible)	2	
56069	Groix				2 (faible)	1	
56070	Guégon	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56071	Guéhénno				2 (faible)	3	
56072	Gueltas	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56073	Guéméné-sur-Scorff				2 (faible)	3	
56074	Guenin				2 (faible)	3	1
56075	Guer				2 (faible)	3	
56076	Guern				2 (faible)	3	
56077	Le Guerno	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56078	Guidel				2 (faible)	3	
56079	Guillac	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	2	
56080	Guilliers				2 (faible)	1	
56081	Guiscriff				2 (faible)	3	
56082	Hélléan				2 (faible)	2	
56083	Hennebont	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	
56084	Le Hézo				2 (faible)	3	
56085	Hoedic				2 (faible)	3	
56086	Ile-d'Houat				2 (faible)	3	
56087	Ile-aux-Moines				2 (faible)	3	
56088	Ile-d'Arz				2 (faible)	1	
56089	Inguiniel				2 (faible)	3	
56090	Inzinzac-Lochrist	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	
56091	Josselin	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56092	Kerfourn				2 (faible)	1	
56093	Kergrist				2 (faible)	1	
56094	Kervignac				2 (faible)	3	
56096	Landaul				2 (faible)	3	
56097	Landévant				2 (faible)	3	
56098	Lanester		T	PPRt Guerbet	2 (faible)	3	
		SM		PPRI Lanester			
56099	Langoelan				2 (faible)	3	
56100	Langonnet				2 (faible)	3	
56101	Languidic	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	
56102	Forges de Lanouée (fusion de Lanouée et les Forges)	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	2	
56103	Lantillac				2 (faible)	1	
56104	Lanvaudan	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	
56105	Lanvenegen				2 (faible)	3	
56106	Larmor-baden				2 (faible)	3	
56107	Larmor-plage				2 (faible)	3	
56108	Larré	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56109	Lauzach				2 (faible)	3	
56110	Lignol				2 (faible)	3	
56111	Limerzel				2 (faible)	3	1
56112	Lizio				2 (faible)	3	
56113	Locmalo				2 (faible)	3	
56114	Locmaria				2 (faible)	1	
56115	Locmaria-Grand-Champ	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56116	Locmariaquer				2 (faible)	3	
56117	Locminé				2 (faible)	3	
56118	Locmiquelic				2 (faible)	3	
56119	Locoal-Mendon				2 (faible)	3	
56120	Locquetas	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56121	Lorient		T	PPRt société des dépôts pétroliers (DPL)	2 (faible)	3	
		SM		PPRI Lorient			
56122	Loyat				2 (faible)	3	
56123	Malansac				2 (faible)	3	
56124	Malestroit	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56125	Malguenac				2 (faible)	3	
56126	Marzan	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56127	Mauron				2 (faible)	3	
56128	Melrand	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56129	Ménéac				2 (faible)	3	
56130	Merlevenez				2 (faible)	3	1
56131	Meslan				2 (faible)	3	
56132	Meucon	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56133	Missiriac	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56134	Mohon				2 (faible)	2	
56135	Molac				2 (faible)	3	
56136	Monteneuf				2 (faible)	3	
56137	Monterblanc	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56139	Montertelot	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56140	Moréac				2 (faible)	1	
56141	Moustoir-Ac				2 (faible)	3	
56143	Muzillac	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56144	Evellys (fusion de Moustoir-Remungol, Naizin et Remungol)				2 (faible)	1	2
56145	Néant-sur-Yvel				2 (faible)	3	
56146	Neulliac	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	1	
56147	Nivillac				2 (faible)	3	
56148	Nostang				2 (faible)	3	2
56149	Noyal-Muzillac	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56151	Noyal-Pontivy				2 (faible)	1	
56152	Le Palais				2 (faible)	1	
56153	Péaule				2 (faible)	3	

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56154	Peillac	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56155	Pénestin				2 (faible)	3	1
56156	Persquen				2 (faible)	3	
56157	Plaudren				2 (faible)	3	
56158	Plescop	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56159	Pleucadeuc				2 (faible)	3	
56160	Pleugriffet	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56161	Ploëmel				2 (faible)	3	
56162	Ploemeur	SM		PPRi de Ploemeur-Anse du Stole	2 (faible)	3	
56163	Ploerdut				2 (faible)	3	
56164	Ploeren	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56165	Ploërmel (fusion de Monterrein et Ploërmel)	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56166	Plouay				2 (faible)	3	
56167	Plougoumelen	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56168	Plouharnel				2 (faible)	3	
56169	Plouhinec	SM		PPRi Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	1
56170	Plouray				2 (faible)	3	
56171	Pluherlin				2 (faible)	3	1
56172	Plumelec				2 (faible)	3	1
56173	Pluméliau-Bieuzy (fusion de Plumeliau et Bieuzy)	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56174	Plumelin				2 (faible)	3	1
56175	Plumergat				2 (faible)	3	
56176	Pluneret				2 (faible)	3	
56177	Pluvigner				2 (faible)	3	
56178	Pontivy	I modifié le 25/03/2013		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	3	
56179	Pont-Scorff	I		PPRi du Scorff	2 (faible)	3	
56180	Porcaro				2 (faible)	3	
56181	Port-Louis	SM		PPRi Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	
56182	Priziac				2 (faible)	3	
56184	Questembert	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	2
56185	Queven		T	PPRt SICOGAZ Queven	2 (faible)	3	
56186	Quiberon				2 (faible)	3	
56188	Quistinic	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	
56189	Radenac				2 (faible)	1	
56190	Réguiny				2 (faible)	1	
56191	Réminiac				2 (faible)	3	
56193	Riantec	SM		PPRi Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	
56194	Rieux	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56195	La Roche-Bernard				2 (faible)	3	
56196	Rochefort-en-Terre				2 (faible)	2	
56197	Val d'Oust (fusion de La Chapelle-Caro, Le Roc-St-André et Quily)	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56198	Rohan	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56199	Roudouallec				2 (faible)	3	
56200	Ruffiac				2 (faible)	3	
56201	Le Saint				2 (faible)	3	
56202	St-Abraham	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56203	St-Aignan	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	3	
56204	St-Allouestre				2 (faible)	3	
56205	St-Armel				2 (faible)	3	
56206	St-Avé	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56207	St-Barthélémy	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56208	St-Brieuc-de-Mauron				2 (faible)	1	
56209	Ste-Brigitte				2 (faible)	3	
56210	St-Caradec-Trégomel				2 (faible)	3	
56211	St-Congard	I		PPRi de la Vilaine aval PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56212	St-Dolay				2 (faible)	3	
56213	St-Gérand				2 (faible)	1	
56214	St-Gildas-de-Rhuys	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	3	

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56215	St-Gonnery	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56216	St-Gorgon				2 (faible)	3	
56218	St-Gravé	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56219	St-Guyomard				2 (faible)	3	
56220	Ste-Hélène				2 (faible)	3	1
56221	St-Jacut-les-Pins				2 (faible)	3	
56222	St-Jean-Brévelay				2 (faible)	3	1
56223	St-Jean-la-Poterie	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56224	St-Laurent-sur-l'Oust	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56225	St-Léry				2 (faible)	1	
56226	St-Malo-de-Beignon				2 (faible)	3	
56227	St-Malo-des-Trois-Fontaines				2 (faible)	2	
56228	St-Marcel	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56229	St-Martin-sur-Oust	I		PPRi de la Vilaine aval PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56230	St-Nicolas-du-Tertre				2 (faible)	3	
56231	St-Nolff	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56232	St-Perreux	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	2	
56233	St-Philibert				2 (faible)	3	
56234	St-Pierre-Quiberon				2 (faible)	3	
56236	St-Servant-sur-Oust	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56237	St-Thuriau	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	1	
56238	St-Tugdual				2 (faible)	3	
56239	St-Vincent-sur-Oust	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56240	Sarzeau	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	3	
56241	Sauzon				2 (faible)	1	
56242	Séglien				2 (faible)	3	
56243	Séné	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56244	Sérent	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56245	Silfiac				2 (faible)	3	
56246	Le Sourn	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	3	
56247	Sulniac	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56248	Surzur				2 (faible)	3	
56249	Taupont				2 (faible)	2	
56250	Théhillac	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	1	
56251	Theix-Noyal (fusion de Noyal et Theix)	I		PPRi des bassins versants vannetais	2 (faible)	3	
56252	Le Tour-du-Parc	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	1	
56253	Tréal				2 (faible)	3	
56254	Trédion				2 (faible)	3	
56255	Tréffléan	I		PPRi du bassin versant du St Eloi PPRi des bassins versants vannetais	2 (faible)	3	
56256	Tréhorenteuc				2 (faible)	3	
56257	La Trinité-Porhoët				2 (faible)	1	
56258	La Trinité-Sur-Mer				2 (faible)	3	
56259	La Trinité-Surzur				2 (faible)	3	
56260	Vannes	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56261	La Vraie-Croix	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56262	Le Bono				2 (faible)	3	
56263	St Anne d'Auray				2 (faible)	3	
56264	Kernascleden				2 (faible)	3	

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LE GAL Françoise et à M LE BERRE Bruno, inspecteurs divisionnaires, et à Mmes GUILLEMOT Marie-Annick, LE GAILLARD Marie et LORGERAY Annie, inspectrices, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUDRAN Nathalie	CASTEL Pascale	GILLERON Eric
HAMONOU Florence	LE GUENNEC Anne	SEBAGH Gil
VASSELLE Christophe	MOYSAN Sylvie	HADO Michel
LE FLAHAT Bernard	MONGUILLOT Patrick	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BODART Anne	BOUFFORT Brigitte	COCHE Delphine
COUTELLER Yvon	DECHAUME Sophie	DELANCHY Martine
LE CLANCHE Nathalie	LE COQ Laurent	LE DIORE Léon
LE GOFF Marie	LOFFICIAL Valérie	MADIGOU Françoise
MARCHAL Elise	PHILIPPE Isabelle	RAUD Christine
SEGUI Amandine	SEGUI Michaël	TANGUY Hélène
VIGOUROUX Sylvie	BIGOT Carole	DESGRUGILLIERS Marylène
FAURE Josiane	KERHERVE Michelle	LE GACQ Stéphane

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe COURBALAY	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Stéphanette MARTIN	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Henri COR	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Murielle MAINS	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Christian LE TALLEC	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Laurence PEZIERE	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Fanny DUPUY	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Agnès NOEL	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Yvan JORET	Agent	500 €	6 mois	5 000 €
Chrystelle LE DIOURIS	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ghislaine GILLERON				6 mois	5 000 €
Florence ROBIC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Yann COCHE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Philippe GUILLERM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Annick LE GAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Annie CHRISTIEN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Martine ROLLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Christelle PUREN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
	Agent	2 000 €	2 000 €		

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 06 août 2019
Le comptable,
responsable du service des impôts
des particuliers de Lorient,

Patrick FACOMPRESZ

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Morbihan
Éducation
nationale

**Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire
départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs
des écoles du Morbihan**

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles 2018 ;

Vu les mutations d'inspecteurs de l'éducation nationale à la rentrée scolaire 2019 ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

Titulaires

Mme Françoise FAVREAU
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

M. Sébastien BOUTTIER
Secrétaire général par intérim des services
départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à
l'IA-DASEN, en charge du 1^{er} degré

M. Vincent BRETON
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré d'Auray

Mme Muriel NICOT-GUILLOREL
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Vannes

M. Laurent MOUTARD
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré des Landes
de Lanvaux

Mme Claude DAMAZIE-EDMOND
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Pontivy

Suppléants

Mme Estelle OLIVO
Cheffe de la division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

Mme Fabienne GUINARD
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de
l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves
handicapés

M. Dhoifirou ABDOU N'TRO
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Ploërmel

M. Ludovic ARRAULT
Inspecteur de l'éducation nationale chargé
de la circonscription du 1^{er} degré de Lorient Nord

Mme Hélène CONAN
Inspectrice de l'éducation nationale
chargée de la circonscription de Lorient Sud

M. Benoît AUFFRET
Inspecteur de l'éducation nationale chargé
de la circonscription du 1^{er} degré de Golfe Questembert

Mme Annie LE NEVE
Adjointe à la cheffe de division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public

Art. 2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de représentants du SNUIPP - fédération syndicale unitaire :

Mme Anne-Sophie DEULLY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole maternelle Henri Barbusse de Lanester

M. Loïc PLANCHON
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Marcel Collet de Pontivy

M. Ewen SALIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire des deux rivières de Crac'h

Mme Aurélie HAMON
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Le Manio de Lorient

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Prat-Foen de Guidel

Mme Gaël LAUNAY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire Félix Bellamy de Mauron

Mme Gaëlle TAROU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole primaire de Bieuzy-les-eaux

Mme Céline DOARE
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

Mme Anne BOUSQUIN
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
Ecole d'application Docteur Calmette de Vannes

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
Ecole élémentaire Pablo Picasso au Val d'Oust

Mme Marie-Line PRODHOMME
Professeur des écoles de classe exceptionnelle
RASED école élémentaire Bois du château de Lorient

- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

Mme Isabelle CHARBONNIER
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Jean de la Fontaine à Lorient

Mme Marylène GUILLAUME
Professeur des écoles de classe normale
RASED circonscriptions des Landes de Lanvaux et Ploërmel

Art. 3 : L'arrêté du 18 décembre 2018 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan susvisé est annulé.

Art. 4 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et prendra effet au 1^{er} septembre 2019.

A Vannes, le **27 AOUT 2019**

Pour le recteur et par délégation,
l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan


Françoise FAVREAU

**Arrêté portant délégation de signature de Madame Françoise FAVREAU,
directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des
services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, aux agents
placés sous son autorité**

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44-I. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2019-08-05-025 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 44-I. du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan a elle-même reçu délégation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

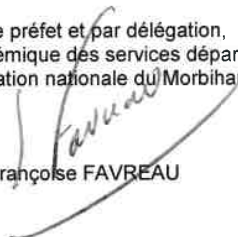
Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont les signatures apparaissent en annexe 1, sont :

- Sébastien BOUTTIER, attaché hors classe des administrations de l'Etat - Secrétaire général par intérim des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;
- Christine GILLET, attachée principale des administrations de l'Etat – Chef de la division de l'organisation scolaire [DOS];
- Estelle OLIVO, attachée principale des administrations de l'Etat – Chef de la division des personnels enseignants du premier degré public [DIPER] ;

Article 3 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 28 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan,



Françoise FAVREAU

Annexe 1

Noms - Prénoms	Signatures
BOUTTIER Sébastien	
GILLET Christine	
OLIVO Estelle	



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes – Joël FOUILLE SERVICES – 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément en date du 14 octobre 2014 à l'organisme JOEL FOUILLE SERVICES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 juillet 2019, par Monsieur Joël FOUILLE en qualité de Dirigeant Gérant,
Vu le certificat délivré le 27 mai 2019 par AFNOR Certification,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme JOEL FOUILLE SERVICES, dont l'établissement principal est situé 79 rue Winston Churchill 56000 VANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention prestataire dans les départements du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des

entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 7 août 2019

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Travail

**Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail
dans l'unité départementale du Morbihan**

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
- Vu la décision du 05 juillet 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,
- Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} avril 2017,
- Vu la décision du 3 août 2017 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Claude GUILLOU

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Inspectrice du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leïla	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	JACQ Hervé	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC SIRET : 81498076900024
O9	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E4	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E4	Ensemble des établissements
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL – 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n° 61210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603. C'est-à-dire le secteur délimité par : Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	<p>Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de Lorient. situés sur les zones iris n° 561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103</p> <p><u>C'est à dire le secteur délimité par :</u></p> <p>CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF</p>
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	<p>Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102.</p> <p><u>C'est à dire le secteur délimité par :</u></p> <p>126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY</p>
O7	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de KERGRIST, CROIXHANVEC, SAINT GONNERY, SAINT GERAND, GUELTAS

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105. C'est à dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGANAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception de l'établissement visé ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessus pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n°561210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603, C'est-à-dire le secteur délimité par : Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAIN 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune PLUMELIAU-BIEUZY

O3	L'inspecteur/rice de la section O5	L'entreprise FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de cru 56 440 LANGUIDIC N° SIRET : 814 980 769 00024
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune de Lorient situés sur les zones iris n°561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAIN 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105 C'est-à-dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGANAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
Siret n° 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
Siret n° 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E4 en charge des décisions administratives de la section E3, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E4 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

Article 9 - Précision sur la délimitation des sections E7, E8 et E11:

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 01-02-2019 concernant l'Unité Départementale du Morbihan, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne,

- l'établissement suivant, **relève de la section E 7** :
SOCOMORE
Parc GOHELIS
56 250 ELVEN
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant, **relève de la section E 11** :
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT
56 000 VANNES
n° siret : 26561337200019

Article 10 – La présente décision abroge et remplace la décision du 05 juillet 2019 à compter du 02 septembre 2019.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 28 août 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 août 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GERAULT Michel – 56750 DAMGAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 9 août 2019 par Monsieur GERAULT Michel en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MG Entretien Jardin dont l'établissement principal est situé 21 DOMAINE DE LA GREE 56750 DAMGAN et enregistré sous le N° SAP852651892 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 août 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 août 2019

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 août 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LANDOIN Mickaël 56690 LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 30 juillet 2019 par Monsieur LANDOIN Mickaël en qualité de gérant pour l'organisme MJ PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 4 lot les jardins d'anaïs 56690 LANDEVANT et enregistré sous le N° SAP852731835 pour les activités suivantes :
Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Toutefois, celle-ci ne prendra effet qu'à compter de la date de création de l'établissement, soit le 12 août 2019.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 août 2019

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 août 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE CUNFF Gérald 56700 KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 août 2019 par Monsieur LE CUNFF Gérald en qualité de gérant pour l'organisme HELP MY HOUSE dont l'établissement principal est situé 38 lieu-dit Brambillec 56700 KERVIGNAC et enregistré sous le N° SAP852968171 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 août 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 août 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 août 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Damien Multiservices – 56250 ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 août 2019 par Monsieur Damien GOMEZ en qualité de responsable pour l'organisme Damien Multiservices dont l'établissement principal est situé 9 bis Rue Paul Emile Victor 56250 ELVEN et enregistré sous le N° SAP518522750 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 25 août 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 14 août 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GCSMS Service d'aide à domicile Dorn Ha Dorn – 56320 LE FAOUET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 2 octobre 2017 ;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 14 août 2019 par Madame Sonia MELEC en qualité d'assistante administrative, pour l'organisme GCSMS Service d'aide à domicile Dorn-Ha-Dorn dont l'établissement principal est situé 2 Porzh An Ti Ker - 56320 LE FAOUET et enregistré sous le N° SAP130023534 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées exclusivement en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan, et exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 août 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 14 août 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – TEJERA Emmanuelle – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
VU l'agrément en date du 19 mai 2016 à l'organisme EIRL Emmanuelle TEJERA ;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 août 2019 par Madame Emmanuelle TEJERA en qualité de dirigeante, pour l'organisme EIRL EMMANUELLE TEJERA, dont l'établissement principal est situé 18 rue Gabriel Faure - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP815392899 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 août 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 7 août 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Joël FOUILLE SERVICES – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 16 octobre 2014,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26 juillet 2019 par Monsieur Joël FOUILLE en qualité de Dirigeant Gérant pour l'organisme JOEL FOUILLE SERVICES dont l'établissement principal est situé 79 rue Winston Churchill - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP512409723 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 26 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 août 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

ARRETE
fixant la dotation 2019
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
de Vannes / Auray / Ploërmel AMISEP
gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP)
N° finess : 560028755 / 560028763 / 560028771

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution à Monsieur Stéphane Mulliez des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 23 juillet 2018 autorisant la création de onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont cinq à Vannes ; deux à Auray et quatre à Ploërmel, gérées par l'association AMISEP ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS Bretagne pour l'ouverture des onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique, à partir du 29 mai 2019, suite à la visite de conformité du 28 mai 2019 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP3/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2019 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles des onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Vannes / Auray / Ploërmel AMISEP gérés par l'association AMISEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	31 000,00 €	251 639,07 €
	Groupe II Dépenses de personnel	129 000,07 €	
	Groupe III Dépenses de structure	91 639,00 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	250 239,07 €	251 639,07 €
	Groupe II	1 400,00 €	

	Autres produits d'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Vannes / Auray / Ploërmel AMISEP gérées par l'association AMISEP est fixée à **250 239,07 euros** dont 8 000 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 août 2019

P/ le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Myriam Beillon,
Ingénieur du Génie Sanitaire

ARRETE
fixant la dotation 2019
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
de Pontivy / Loudéac AMISEP/ADALEA
gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP)
(n° finess : 560027401 – Pontivy et n° 220023873 - Loudéac)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution à Monsieur Stéphane Mulliez des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 31 juillet 2017 autorisant la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, gérés par l'association AMISEP ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS Bretagne pour l'ouverture des 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, à partir du 30 mars 2018, suite à la visite de conformité du 29 mars 2018 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2019 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles des quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Pontivy / Loudéac AMISEP / ADALEA, gérées par l'association AMISEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	19 130,00 €	133 130,40 €
	Groupe II Dépenses de personnel	80 000,40 €	
	Groupe III Dépenses de structure	34 000,00 €	
	Groupe I	132 130,40 €	

Recettes	D.G.F.		
	Groupe II Autres produits d'exploitation Groupe III Produits financiers	1 000,00 €	133 130,40 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique de Pontivy / Loudéac AMISEP / ADALEA, gérées par l'association AMISEP est fixée à **132 130,40 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 août 2019

P/ le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Myriam BEILLON,
Ingénieur du génie sanitaire

ARRETE
fixant la dotation 2019
des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
géré par l'association Douar Nevez - Lorient
(n° finess : 560022618)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution à Monsieur Stéphane Mulliez des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Lorient gérés par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 30 septembre 2016 portant autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique à Lorient ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2019 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles des cinq places d' Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	12 430,71 €	168 981,69 €
	Groupe II Dépenses de personnel	125 407,66 €	
	Groupe III Dépenses de structure	31 143,32 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	165 163,00 €	168 981,69 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	3 818,69 €	
		-	

	Groupe III Produits financiers		
--	--	--	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des cinq places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Douar Nevez - Lorient est fixée à **165 163 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 août 2019

P/ le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Myriam BEILLON,
Ingénieur du génie sanitaire

ARRETE
fixant la dotation 2019
des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes
gérés par l'association AMISEP
(n° finess : 560026882)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution à Monsieur Stéphane Mulliez des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 19 novembre 2015 autorisant la création de huit Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes, gérés par l'association AMISEP ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne émis pour l'ouverture des huit lits halte soins santé à partir du 28 avril 2017, suite à la visite de conformité du 27 avril 2017 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2019 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé à Vannes gérés par l'association AMISEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	40 500,00 €	351 321,88 €
	Groupe II Dépenses de personnel	227 368,88 €	
	Groupe III Dépenses de structure	83 453,00 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	340 278,88 €	351 321,88 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	2 700,00 €	

	Groupe III Produits financiers	8 343,00 €	
--	--	------------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé à Vannes gérés par l'association AMISEP est fixée à **340 278,88 euros** dont 4 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 août 2019

P/ le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Myriam BEILLON,
Ingénieur du génie sanitaire

ARRETE
fixant la dotation 2019
du Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient
géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560021149)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution à Monsieur Stéphane Mulliez des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2019 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « Le Pare-à-Chutes » - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	109 197,28 €	548 197,23 €
	Groupe II Dépenses de personnel	201 752,61 €	
	Groupe III Dépenses de structure	237 247,34 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	532 620,90 €	548 197,23 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	298,33 €	
	Groupe III	15 278,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD « Le Pare-à-Chutes » - Lorient est fixée à **532 620,90 euros** dont 229 070 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 août 2019

P/ le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Myriam BEILLON,
Ingénieur du génie sanitaire

ARRETE
fixant la dotation 2019
du Centre de Soins, d'Accompagnement et
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes
géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560024846)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution à Monsieur Stéphane Mulliez des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 7 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2019 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	59 352,53 €	876 177,75 €
	Groupe II Dépenses de personnel	683 165,24 €	
	Groupe III Dépenses de structure	133 659,98 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	850 748,8 €	876 177,75 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	20 453,48 €	

	Groupe III Produits financiers	4 975,47 €	
--	--	------------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Vannes est fixée à **850 748,8 euros** dont 57 960 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 août 2019

P/ le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Myriam BEILLON,
Ingénieur du génie sanitaire

ARRETE
fixant la dotation 2019
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud
(n° finess : 29 001 940 5)

Le Directeur général par intérim de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution à Monsieur Stéphane Mulliez des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant transfert d'autorisation du CSAPA à Quimperlé géré par le centre hospitalier de Quimperlé au Groupe Hospitalier Bretagne Sud en date du 2 janvier 2018 ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2019 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA à Quimperlé géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	59 072,77 €	539 752,17 €
	Groupe II Dépenses de personnel	431 338,73 €	
	Groupe III Dépenses de structure	49 340,67 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	531 555,50 €	539 752,17 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation		

	Groupe III Produits financiers	8 196,67 €	
--	--	------------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA à Quimperlé est fixée à **531 555,50 €** dont 30 000 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 août 2019

P/le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Myriam BEILLON,
Ingénieur du génie sanitaire

ARRETE
fixant la dotation 2019
du Centre de Soins, d'Accompagnement et
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient
géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560011991)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution à Monsieur Stéphane Mulliez des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2019 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	93 218,33 €	1 085 773,71 €
	Groupe II Dépenses de personnel	874 398,41 €	
	Groupe III Dépenses de structure	118 156,97 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	1 012 408,75 €	1 085 773,71 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	20 432,32 €	
	Groupe III	52 932,64 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Lorient est fixée à **1 012 408,75 euros** dont 22 940 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 août 2019

P/ le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Myriam BEILLON,
Ingénieur du génie sanitaire

ARRETE
fixant la dotation 2019
du Centre de Soins, d'Accompagnement et
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploërmel
géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560024861)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution à Monsieur Stéphane Mulliez des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2014 portant modification de l'adresse du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2019 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	28 651,76 €	456 992,31 €
	Groupe II Dépenses de personnel	382 823,41 €	
	Groupe III Dépenses de structure	45 517,14 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	447 541,04 €	456 992,31 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	579,09 €	

	Groupe III Produits financiers	8 872,18 €	
--	--	------------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Ploërmel est fixée à **447 541,04 euros** dont 4 700 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 août 2019

P/ le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Myriam BEILLON,
Ingénieur du génie sanitaire

ARRETE
fixant la dotation 2019
du Centre de Soins, d'Accompagnement et
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pontivy
géré par l'association Douar Nevez
(n° finess : 560024853)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution à Monsieur Stéphane Mulliez des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Pontivy géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Claire Muzellec-Kabouche, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2019 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	25 685,94 €	418 743,23 €
	Groupe II Dépenses de personnel	366 155,90 €	
	Groupe III Dépenses de structure	26 901,39 €	
Recettes	Groupe I D.G.F.	418 743,23 €	418 743,23 €
	Groupe II Autres produits d'exploitation	-	
	Groupe III	-	

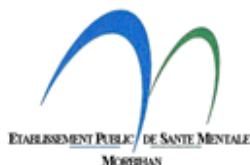
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Pontivy est fixée à **418 743,23 euros** dont 4 500 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 août 2019

P/ le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Myriam BEILLON,
Ingénieur du génie sanitaire



EPSM Morbihan St Ave
Avis de recrutement en date du 26 août 2019
d'éducateurs spécialisés et conseiller en économie sociale et familiale.

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-731 du 21 août 2018, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 3 postes d'assistants socio-éducatifs de classe normale du premier grade branche éducateur spécialisé, 1 poste de conseiller en économie sociale et familiale de classe normale du premier grade.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires :

- du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2017 pour le concours d'assistant socio-éducatif
- du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou aux titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2017 pour le concours de conseiller en économie sociale et familiale.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- un état signalétique des services publics,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Les candidatures devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, pour le 15/10/2019 dernier délai, à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 26/08/2019

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier
Domaine Bâtiment-génie civil – Spécialité «Electricité»

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste **de technicien hospitalier (Domaine Bâtiment-génie civil, spécialité « électricité »)**, selon les dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus ;
- d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle dans la spécialité mentionnée ci-dessus ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

Le concours comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1) La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

2) L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :
— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Les candidatures, accompagnées :

1° d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° des titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents ;

4° d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

doivent être adressées au plus tard le **4 octobre 2019**, le cachet de la poste faisant foi, à

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 30 août 2019

La directrice par intérim

Nathalie BOUATTOURA



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de trois ouvriers principaux de 2^{ème} classe
Spécialité «**Restauration**»

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir trois postes d'ouvrier principal de 2^{ème} classe - Spécialité «**Restauration**», selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme de niveau 3 (depuis le 9 janvier 2019) ou de niveau V (avant le 9 janvier 2019) ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique **correspondant à la spécialité dans laquelle le candidat concourt.**

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **4 octobre 2019**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 30 août 2019

La Directrice par intérim

Nathalie BOUATTOURA